

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le	22/09/2021	N° DP 046 224 21 90 049 T01
Affichée en mairie le	28/09/2021	
Par :	Monsieur SOUDAN Daniel & Madame BARCO Nathalie	Surface de plancher créée : 0 m ²
Demeurant à :	CHEMIN DE PISSOBI et 7 PLACE DE LA LIBERTÉ 46090 PRADINES	
Pour :	Modification d'une ouverture en Rez-de-chaussée et fermeture des fenêtres de l'étage.	
Sur un terrain sis :	224 AR 300	

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de la Commune de PRADINES,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu l'arrêté de la Déclaration Préalable de Travaux DP 046 224 21 90 049 délivrée le 21/10/2021,
Vu la demande d'autorisation de transfert de Monsieur SOUDAN Daniel et Madame BARCO Nathalie en date du 24/10/2023,
Vu l'Attestation d'acceptation de transfert de Madame RIGAL-THERON Coline en date du 24/10/2023 de ladite Déclaration Préalable de Travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Déclaration Préalable de Travaux DP 046 224 21 90 049 délivrée à Madame RIGAL-THERON Coline le 21/10/2021 est TRANSFÉRÉ à Monsieur SOUDAN Daniel et Madame BARCO Nathalie pour le projet correspondant à la Déclaration Préalable de Travaux initiale.

ARTICLE 2 : Les réserves et prescriptions contenues dans la Déclaration Préalable de Travaux initiale sont maintenues.

ARTICLE 3 : La délivrance du présent transfert de la Déclaration Préalable de Travaux n'apporte aucun changement à la période de validité de la Déclaration Préalable de Travaux.

A PRADINES, le 29 OCT. 2023
Le Maire



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Christophe VILGRAIN

La présente décision est transmise au Préfet du LOT dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurance
-

Signature numérique de Christophe VILGRAIN
signataire
Le 29/10/2023 08:26:02